



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Renouvellement et extension d'une autorisation
d'exploiter une carrière sur la commune de BUXY
Lieu-dit "La Chaume"

S.A. ROCAMAT
58 quai de la Marine
93450 L'ILE-SAINT-DENIS

LE PRÉFET de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 10-05445

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,
- Vu le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90.05 du 8 janvier 1990 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Buxy au lieu-dit "La Chaume",
- Vu la demande présentée le 24 juillet 2009 et complétée le 11 janvier 2010 par la société ROCAMAT dont le siège social est situé 58 quai de la Marine – 93450 L'ILE ST DENIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Buxy.
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2010,
- Vu la décision en date du 1^{er} avril 2010 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'étude en date du 6 juillet 2009 réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Autun, concernant les vibrations générées sur le moulin de M. RIGOT et au niveau du hameau de Cruchaud,
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 13 décembre 2010 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- Vu l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 décembre 2010,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que la carrière a déjà été autorisée et que son renouvellement et l'extension projetée sont conformes aux orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter l'impact résiduel de la carrière,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ROCAMAT dont le siège social est situé 58 quai de la Marine – 93450 L'ILE ST DENIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buxy, au lieu-dit « La Chaume », une carrière de matériaux calcaires répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	Renouvellement : 11ha 36a 91 ca Extension : 1ha 23a 96ca* Total : 12ha 60a 87ca	2510-1	A
Installations de compression, la puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1 compresseur de 300 kW	2920-2-b	D
Dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne de FOD de 3 m ³ Volume équivalent = 0,6 m ³	1432	NC
Distribution de liquide inflammable, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ (catégorie de référence de coefficient 1)	Volume annuel équivalent inférieur à 100 m ³	1435	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

(*) la partie en extension ne pourra être exploitée que sous réserve de la compatibilité avec le PLU.

Autre activité :

Activité d'apport de matériaux inertes par des clients BTP de la carrière	Volume total sur la durée de l'exploitation : 100 000 m ³	NC
---	---	----

Aucune installation de traitement de matériaux n'est autorisée sur le site de la carrière.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Parcelles en renouvellement :

Commune	Section	Numéro	Surface autorisée (m ²)
Buxy	AB	130	2694
		131	42
		132	13478
		133	4274
		134	1162
		137	1107
		138	5710
		145	20066
		147	10953
		151p	17450
		153	30
		154p	7965
		159p	11620
		160p	17140

p : partielle

Parcelles en extension (sous réserve de la compatibilité du PLU) :

Commune	Section	Numéro	Surface autorisée (m ²)
Buxy	AB	159p	6988
		160p	5408

Parcelle abandonnée (pour mémoire, procès verbal du 12/04/2010) :

Commune	Section	Numéro	Surface autorisée (m ²)
Buxy	AB	151p	7537

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe 1) et conformément au tableau suivant :

Phase quinquennale	Date prévisible de début de la phase	Surface en exploitation (m ²)		Quantité à extraire par phase (tonne)	
		En renouvel- lement	En extension	Blocs rocheux destinés à la confection de pierre ornementale	Autres matériaux
1	2011	9300	1050	31250	197925
2	2016	6650	1448	31250	197925
3	2021	5230	2410	31250	229175
4	2026	4770	3540	31250	229175
5	2031	4680	3490	31250	229150
6	2036	4950	3180	31250	229150

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.8.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 56500 t (répartie en 12500 t pour les blocs rocheux destinés à la confection de pierre ornementale et 44000 t pour les autres matériaux).

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 1.6 - Lignes électriques

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret 2008-244 du 7 mars 2008 et les

articles R4534-107 et suivants du Code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

En cas de déplacement ou de suppression de ces ouvrages, l'exploitant doit contacter en préalable ERDF. L'exploitant doit, entre autres, prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas s'approcher à moins de 3 mètres de ce type de réseau (personnes, engins, matériels...) pendant toute la durée de l'exploitation.

Chapitre 1.7 - Garanties financières

Article 1.7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.7.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	136049
Phase 2	138778
Phase 3	141097
Phase 4	150739
Phase 5	155596
Phase 6	166278

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 650,3 correspondant au mois de juillet de l'année 2010.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.7.4.

Article 1.7.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512.44 du code de l'environnement, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.7.4 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans. L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.7.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié le 24 décembre 2009). L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 1.7.5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.6 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.7.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.39.1 à R512.39.4 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.8 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.8.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516.1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à monsieur le préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.8.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512.39.1 à R512.39.4 du code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Chapitre 1.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.6.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.10 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.11 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le règlement général des industries extractives, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.39.1 à R512.39.4 du code de l'environnement.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires, notamment en ce qui concerne le chemin d'exploitation d'accès à la carrière.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.6 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512.44 du code de l'environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.5 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.7.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai, au service régional d'archéologie, toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique

Le projet ne donne pas lieu à prescription archéologique.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux.

Dans la limite du tonnage prévu à l'article 1.4.2, les autres matériaux peuvent être commercialisés.

Article 2.2.3.2 - Profondeur d'extraction

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote 402 m NGF

Article 2.2.3.3 - Méthode et conduite de l'exploitation

L'extraction des matériaux est réalisée à ciel ouvert, à sec, à la haveuse-rouilleuse et/ou au cordeau détonant. Le plan de phasage de l'exploitation est indiqué en annexe 1.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Les terres de découverte et les stériles sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010.

Article 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux

Le transport des matériaux est assuré par voie routière en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles interdictions de circulation imposées par les collectivités territoriales compétentes.

Les blocs marbriers extraits sont :

- soit dirigés vers une usine de l'entreprise ROCAMAT pour façonnage,
- soit vendus directement depuis la carrière.

Les autres matériaux extraits sont soit vendus aux entreprises de BTP, soit utilisés pour la remise en état du site.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 8h00 et 18h00.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Aménagements

Les merlons existants en limite d'emprise seront conservés afin de constituer un obstacle physique entre la carrière et ses abords.

En année 15 d'extraction et en mesure de compensation, une haie de type arbustive sera plantée sur une longueur de 90m, dans le prolongement des haies existantes, en limite de fosse au Nord-Ouest.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.5.3 - Modalités de remise en état

En fin d'exploitation, le site doit être rendu conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 2). Les dispositions suivantes sont notamment réalisées :

- évacuation de l'ensemble des déchets et installations du site,
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- travaux de terrassement :
 - remblaiement partiel des fronts de taille avec stériles, des zones 1 et 3,
 - purge des gradins maintenus abrupts, terrassement de piéges à cailloux et chanfrein sur les zones 1 et 3,
 - remblaiement du carreau 2 avec les stériles,
 - régalaie de matériaux de découverte sur les carreaux 1 et 3,

- terrassement de 3 mares.
- travaux de végétalisation :
 - ensemencement du remblai sur front de taille Nord-Ouest du chantier 1,
 - ensemencement total du carreau 2 et partiel des carreaux 1 et 3.

Article 2.5.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les seuls déchets provenant de l'extérieur acceptés pour les opérations de remblayage et de remise en état de la carrière sont les suivants :

Description	Code
Bétons : déchets de construction et de démolition triés	17 01 01
Briques : déchets de construction et de démolition triés	17 01 02
Tuiles et céramiques : déchets de construction et de démolition triés	17 01 03
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques : déchets de construction et de démolition triés	17 01 07
Terre et pierres non polluées	17 05 04 et 20 02 02

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique et géologique naturel local.

Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe précédent ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Afin de justifier la compatibilité des déchets avec le milieu récepteur et préalablement au démarrage de cette activité, l'exploitant réalisera une étude de caractérisation des différents types de déchets extérieurs acceptables.

Cette étude devra permettre de définir les analyses et méthodes de contrôles des déchets acceptés ; ces analyses devront porter à minima sur les paramètres listés ci-dessous :

Paramètres à contrôler par test de lixiviation :

PARAMÈTRES	
As	Ba
Cd	Cr total
Cu	Hg
Mo	Ni
Pb	Sb
Se	Zn
Fluorures	Indice phénols
COT sur éluat (*)	FS (fraction soluble)

Paramètres à vérifier pour chacun des volumes de terre :

PARAMÈTRES
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Les résultats de l'étude de caractérisation des différents déchets potentiellement acceptables sur le site seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 2.5.4.1 - Acceptation préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Tout apport de déchet non visé à l'article 2.5.4 est interdit.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur la carrière, les déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis par l'étude de caractérisation et l'article 2.5.4. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2 ou équivalent. Une analyse de l'impact sur l'environnement de ce déchet est également réalisé. Seuls les déchets respectant les critères d'acceptabilité définies par l'étude de caractérisation sont acceptés sur le site.

Les déchets d'enrobés bitumineux ainsi que les matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas acceptés.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un bordereau de suivi indiquant la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestent la conformité des matériaux à leur destination. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Les déchets doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inerte.

Article 2.5.4.2 - Admission des déchets inertes

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Dès l'entrée du camion de livraison sur la carrière, l'exploitant effectue un contrôle visuel des déchets. En cas de doute, ces derniers sont refusés. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. La benne est vidée sur une plate-forme afin que l'exploitant valide la conformité des déchets. Les matériaux sont alors repris de la plate-forme de dépôt et utilisés pour la remise en état du site.

Les éventuels produits non conformes sont placés dans des bennes de refus si les quantités sont limitées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 2.5.4.3 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- la provenance et la nature des déchets (code déchets),
- les quantités des déchets,
- les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.5 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

D'autre part, le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Le site est alimenté en eau uniquement par le réseau d'adduction public et par la récupération d'eau pluviale.

L'installation de prélèvement d'eau potable est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué régulièrement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé (ARS). Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à l'ARS.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 - Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 - Eau de procédé

Tout rejet d'eau de procédé est interdit à l'extérieur de la carrière.

Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales.

Article 4.3.3 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont, soit infiltrées, soit stockées à l'intérieur de la carrière et utilisées pour les besoins de l'entreprise (arrosage des pistes). Les merlons périphériques doivent empêcher l'entrée d'eau provenant de l'extérieur du site.

Article 4.3.4 - Eaux issues de l'aire étanche

L'ouvrage de rejet des eaux issues de l'aire étanche (en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Les éléments devant a minima figurer dans ce plan sont définis à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement du lundi au vendredi (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7h00 à 19h00.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur de 60 dB(A).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et dans un créneau horaire fixe. Il est pratiqué au maximum un tir par mois (matériaux de la découverte). Avant chaque tir, l'exploitant est tenu d'informer, au moins 24 heures avant, les mairies de Buxy et Bissey-sous-Cruchaud, de la date et des horaires prévus pour l'intervention.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. Afin de limiter les surpressions aériennes, l'exploitant doit procéder au confinement systématique du cordeau détonant en surface de la zone de tir à l'aide d'une couverture de sable d'une épaisseur suffisante.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Conformément à l'étude en date du 6 juillet 2009 réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Autun, les seuils de vibrations à respecter sont (en valeurs brutes) :

- vitesse inférieure à 2 mm/s au niveau du seuil du moulin de M. RIGOT (rez de chaussée),
- vitesse inférieure à 10 mm/s au niveau du relais télé et l'observatoire astronomique.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.3 - Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. En particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer le périmètre dangereux, s'assure que les voies d'accès sont gardées et annonce le tir par un signal spécifique.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.4.2 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre. L'exploitant doit indiquer à l'entrée du site, sur une plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du point d'eau).

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.5.5 - Accueil et guidage des secours

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué

à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

Article 7.5.6 - Documents

L'exploitant doit transmettre les plans suivants (format A3) à M. le Chef du Groupement Centre du SDIS 71, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié : plan de masse, plan de situation et plans détaillés par zone.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Distribution de carburant

Article 8.1.1 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution et du local l'abritant doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.1.2 - Flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés régulièrement en fonction de leur usure (au plus tard six ans après leur date de fabrication). Les flexibles ne doivent pas traîner sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 8.1.3 - Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne. Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Article 8.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments, charpentes...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.1.5 - Exploitation

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être effectuées sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne de l'entreprise désignée par lui. Le ravitaillement est effectué sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement en dehors de cette aire étanche est interdit.

Il lui appartient de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de

l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques

Article 8.1.6 - Installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente selon la réglementation en vigueur.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible.

Article 8.1.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 8.1.8 - Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives, des consignes précisant les modalités d'application sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visée par les risques « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'exploitant assure une formation du personnel lui permettant :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Article 8.1.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et, au moins, protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables : une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque (sans être inférieure à 100 litres) et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries),

- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes),
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Concernant l'apport de déchets inertes, l'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 9.2.2 - Niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous un délai de 6 mois puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Cette mesure doit être réalisée en période d'exploitation et dans des conditions représentatives de l'activité.

Article 9.2.3 - Vibrations

Des mesures de vibrations sont réalisées au niveau des habitations les plus proches et au moulin de M. RIGOT (rez de chaussée) :

- au moins une fois par an pour les tirs d'exploitation,
- à chaque tir pour les tirs de découverte.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto-surveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.4 - Eaux

Annuellement, l'exploitant fait réaliser, en sortie du décanteur-déshuileur prévu à l'article 4.2.1, une mesure de la qualité des eaux rejetées. Cette analyse, effectuée sous sa responsabilité et à ses frais, doit permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.4. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément à l'étude hydrogéologique réalisée, il est également demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle annuel de la qualité des eaux au niveau de la source du lavoir de Cersot.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de Buxy pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le maire de Buxy.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, M. le maire de Buxy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire
- M. le directeur de l'office national des forêts de Saône-et-Loire
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire
- M. le directeur régional des affaires culturelles à Dijon
- Mme la déléguée territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé
- M. le président du conseil général de Saône-et-Loire
- M. le directeur départemental des services incendie et secours de Saône-et-Loire
- M. le directeur du bureau de la défense et de la sécurité civile
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL en Saône-et-Loire
- au pétitionnaire.

FAIT à Mâcon, le 22 DEC. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 22 DEC. 2010
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Echelle : 1 / 3 500

Magali SELLES

Plan d'extraction - Phase 1

CARRIERE DE BUXY
SURFACE EXPLOITEE
DE T0 A T+5
100 mètres

CHANTIER 3

Périmètre de la demande

CHANTIER 1

CHANTIER 2

Zone Remblayée

402 Altitude NGF

Zones exploitées pendant la phase

Zone abandonnée

Plan d'extraction - Phase 2

Echelle : 1 / 3 500

CARRIERE DE BUXY
SURFACE EXPLOITEE
DE T+5 A T+10
100 mètres

CHANTIER 3

Périmètre de la demande

CHANTIER 1

CHANTIER 2

Zone Remblayée

402 Altitude NGF

Zones exploitées pendant la phase

Zone abandonnée

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 - LIGNES ÉLECTRIQUES.....	4
CHAPITRE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.10 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	10
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	10
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 7.3 - TIRS DE MINES.....	17
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	19
CHAPITRE 8.1 - DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	19
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	21
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	21
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	21
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	21
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	22
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	22
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	22
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	22
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION.....	22
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	22
Annexes : 1 - Plan de phasage (6 phases)	24
2 - Plan de remise en état final	27

ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE (suite)

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 22 DEC. 2010
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Echelle : 1 / 3 500

Magali SELLES

Plan d'extraction - Phase 3

CARRIERE DE BUXY
SURFACE EXPLOITEE
DE T+10 A T+15
100 mètres

CHANTIER 3
Périmètre de la demande

- Zone Remblayée
- 402 Altitude NGF
- Zones exploitées pendant la phase
- Zone abandonnée

CHANTIER 1

CHANTIER 2

Plan d'extraction - Phase 4

Echelle : 1 / 3 500

CARRIERE DE BUXY
SURFACE EXPLOITEE
DE T+15 A T+20
100 mètres

CHANTIER 3
Périmètre de la demande

- Zone Remblayée
- 402 Altitude NGF
- Zones exploitées pendant la phase
- Zone abandonnée

CHANTIER 2

CHANTIER 1

Echelle : 1 / 3 500



Réf dossier : 09-008

Echelle : 1 / 3 500



ANNEXE 2 – PLAN DE REMISE EN ETAT

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 22 DEC. 2010
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

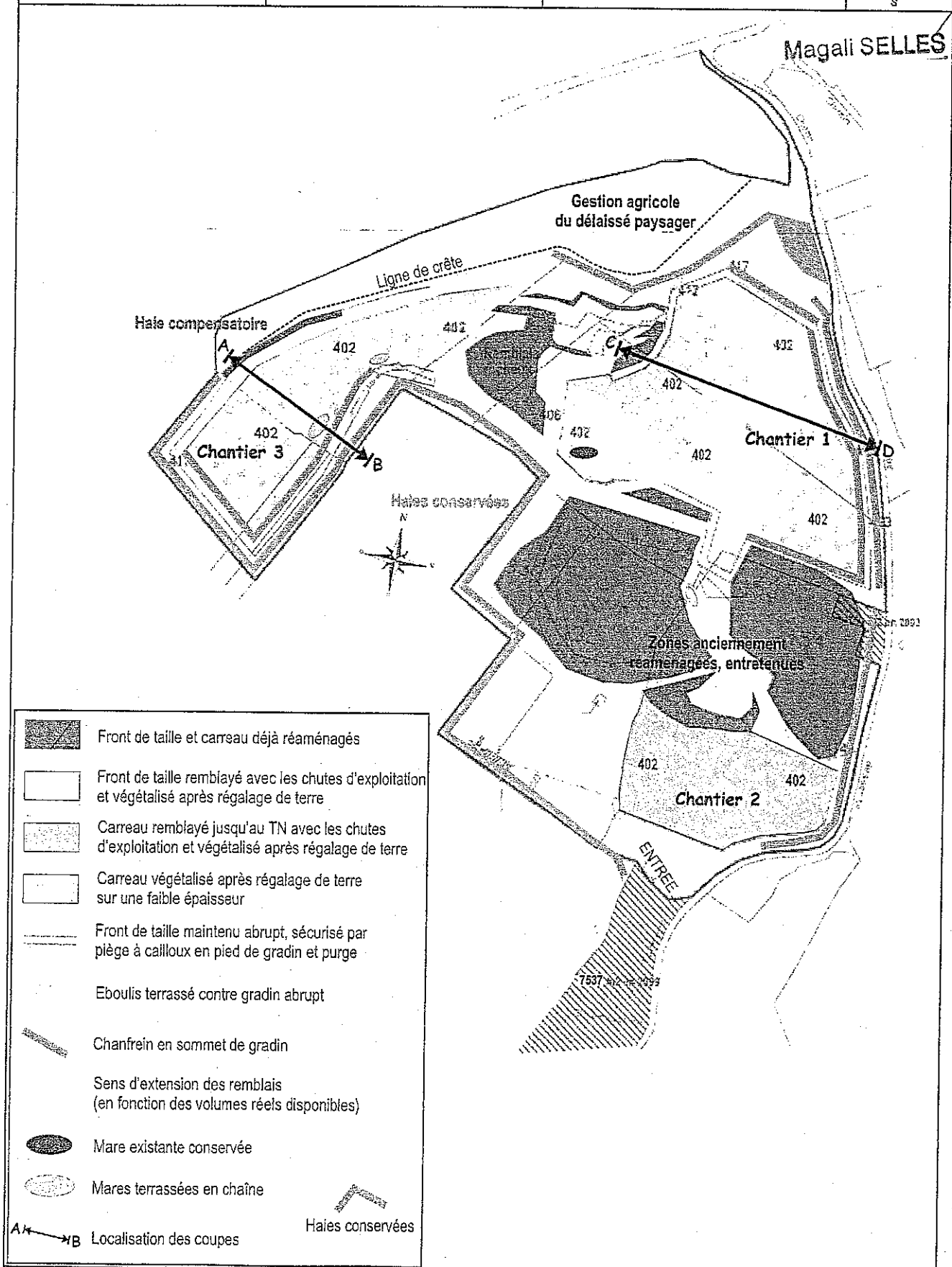
Principe de la remise en état

Echelle : 1 / 3 000

Réf dossier : 09-008

S

Magali SELLES



Coupes schématiques de la remise en état

Echelle : 1 / 1 000

Réf dossier : 09-008

